

Arrêté n° 46/PM/SE/CNEDD du 23 avril 2004, modifiant et complétant l'arrêté n° 53/PM/SE/CNEDD du 21 juillet 1997, portant création, composition et attributions de la commission technique sur la diversité biologique (CTDB).

Le Premier ministre

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-001 du 28 mars 1995, autorisant la ratification par le Président de la République de la Convention cadre des Nations Unies sur la diversité biologique ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 95-50/PM du 04 mai 1995, portant réorganisation des services du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2003-43/PM du 19 février 2003, modifiant le décret 2002-95/PM du 28 mars 2002, portant organisation des services du Premier ministre et fixant leurs attributions ;

Vu le décret n° 96-005/PM du 09 janvier 1996, portant création, composition et attributions du Conseil national de l'environnement pour un développement durable (CNEDD) ;

Vu le décret n° 2000-272/PM du 04 août 2000, complétant et modifiant le décret n° 96-005/PM du 09 janvier 1996, portant création, composition et attributions du Conseil national de l'environnement pour un développement durable (CNEDD) ;

Vu l'arrêté n° 03/PM du 10 janvier 1996, portant modalités de fonctionnement du secrétariat exécutif du CNEDD.

Vu l'arrêté n° 037/SE/CNEDD/PM du 5 août 1996, déterminant les attributions et l'organisation du SE/CNEDD.

Sur proposition du président du Conseil national de l'environnement pour un développement durable ;

Arrête :

Article premier - Il est créé auprès du secrétariat exécutif du Conseil national de l'environnement pour un développement durable (SE/CNEDD) une commission dénommée "Commission technique sur la diversité biologique (CTDB)".

Art. 2 - La commission technique sur la diversité biologique a pour mission d'appuyer le secrétariat exécutif du CNEDD, à élaborer la politique nationale en matière de diversité biologique, suivre et évaluer sa mise en oeuvre.

A cet effet, elle est chargée de :

. réactualiser si nécessaire, la stratégie nationale et le plan d'actions en matière de diversité biologique ;

. préparer et participer aux rencontres sous régionales, régionales et internationales sur la diversité biologique ;

. élaborer les rapports thématiques et nationaux sur la diversité biologique à présenter cadre de la stratégie nationale et du plan d'actions sur la diversité biologique ;

. coordonner les interventions des acteurs dans le domaine de la diversité biologique ;

. veiller à la mise en oeuvre de la convention sur la diversité biologique en synergie avec les autres conventions et protocoles liés à l'environnement notamment : la Convention internationale sur la lutte contre la désertification, la Convention internationale sur les zones humides, la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur le patrimoine mondial (UNESCO), la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn), le protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques etc.

. assurer la mise en oeuvre du programme diversité biologique en synergie avec les cinq (5) autres programmes prioritaires du PNEDD ;

. proposer des amendements à la législation en vigueur relative à la gestion des ressources biologiques en vue de la prise en compte de la composante diversité biologique ;

. mettre en place et rendre opérationnel un mécanisme d'échange d'informations sur la diversité biologique ;

. aider à la sensibilisation à l'information et à la formation du public sur tous les aspects liés à la diversité biologique ;

. promouvoir l'utilisation des données et informations sur la diversité biologique dans la conception et la mise en oeuvre des programmes de développement socio-économique ;

. évaluer la mise en oeuvre de la convention sur la diversité biologique ;

. mobiliser les moyens financiers pour le renforcement des capacités de ses membres en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ;

. donner un avis sur toutes les questions relatives à la diversité biologique.

Art. 3 - La commission technique sur la diversité biologique se compose comme suit :

Présidence : direction chargée de la faune, de la pêche et de la pisciculture ;

1ère vice présidence : direction générale de l'Institut national de la recherche agronomique du Niger.

2ème vice présidence : une (1) organisation non gouvernementale (ONG) exerçant dans le domaine ;

Membres :

1. Haut commissariat à la mise en valeur de la vallée du fleuve Niger ;

2. Haut commissariat à la décentralisation ;

3. Secrétariat exécutif du CNEDD ;

4. Direction chargée de l'environnement ;

5. Direction chargée de la faune de la pêche et de la pisciculture ;

6. Direction chargée des ressources en eau ;

7. Parc national du « W » du Niger ;

8. Comité national RAMSAR ;

9. Comité national MAB/UNESCO ;

10. Bureau des évaluations environnementales et des études d'impact (BEEI) ;

11. Direction de la recherche et de la technologie ;

12. Direction chargée de l'agriculture ;

13. Direction chargée de la protection des végétaux ;

14. Institut national de recherche agronomique du Niger (INRAN) ;

15. Secrétariat permanent du Code rural ;

16. Direction chargée des programmes et du plan ;

17. Faculté des sciences de l'Université de Niamey ;

18. Faculté d'agronomie de l'Université de Niamey ;

19. Cellule pour la généralisation et la pérennisation de l'éducation environnementale (CGPE) ;

20. Direction chargée des ressources animales ;

21. Direction chargée de l'hygiène publique et de l'éducation pour la santé ;

22. Chambre de commerce, de l'agriculture, de l'industrie et de l'artisanat du Niger ;

23. Direction chargée de la culture ;

24. Direction chargée de la promotion de la femme ;

25. Direction chargée du tourisme ;

26. Direction chargée de la communication ;

27. Union nationale des coopératives (UNC) ;

28. Association des femmes (1/groupe : Kassai, Congafen, RDFN) ;

29. Groupements d'ONG (1/groupe : CNCOD, REDD et GAP) ;

30. Association nationale des exploitants de bois ;

31. Association nationale des pêcheurs ;

32. Association nationale des éleveurs ;

33. Association nationale des tradi-praticiens ;

34. Association des apiculteurs ;

35. Plate forme paysanne.

La commission peut faire appel à toute personne physique ou morale dont elle juge les compétences utiles.

Art. 4 - Les structures membres sont tenues de participer aux réunions qui seront organisées dans le cadre de la commission.

Art. 5 - La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises par consensus ou à défaut de celui-ci, à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6 - La commission élabore ses programmes trimestriel, annuel et bisannuel de travail qu'elle soumet au SE/CNEDD pour approbation.

Art. 7 - Un secrétariat technique est créé auprès de la commission technique. Ce secrétariat, animé par un de ses membres, a pour mission de :

- préparer les dossiers, élaborer et faire exécuter les termes de référence des études en matière de diversité biologique ;

- préparer les réunions de la commission ;
- suivre la mise en oeuvre des décisions de la commission ;
- coordonner toutes les activités liées à la mission de la commission citée à l'article 2 du présent arrêté ;
- élaborer le programme d'activités, le budget y afférents et le plan d'évaluation du programme en vue de son approbation par la commission ;
- préparer les rapports et comptes rendus des réunions de la commission ;
- formuler des propositions à l'endroit de la commission dans le cadre de son mandat.

Art. 8 - Le secrétariat technique de la commission est composé du :

1. Représentant de la direction chargée de la faune, de la pêche et pisciculture ;
2. Représentant de la direction chargée de l'environnement ;
3. Représentant de la direction chargée des ressources animales ;
4. Représentant de la direction chargée de l'agriculture ;
5. Direction chargée de la protection des végétaux ;
6. Représentant du bureau des évaluations environnementales et études d'impact (BEEEI) ;
7. Représentant de l'Université Abdou Moumouni de Niamey ;
8. Représentant de la direction chargée des programmes et du plan ;
9. Représentant du secrétariat exécutif du CNEDD ;
10. Représentant de la direction générale de l'INRAN ;
11. Représentant de la CONGAFEN ;

Art. 9 - Le secrétariat technique soumet le programme et les rapports d'activités à la commission. Cette dernière les transmet au SE/CNEDD qui assure le fonctionnement et le suivi-évaluation.

Art. 10 - La commission peut au besoin créer en son sein des groupes de travail sur des aspects spécifiques dans le domaine de la diversité biologique.

Art. 11 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 12 - Le président du conseil national de l'environnement pour un développement durable est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 avril 2004

Le Premier ministre

Hama Amadou.